



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

gibier

Question écrite n° 2431

Texte de la question

M. Maurice Janetti appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la réglementation régissant l'élevage du sanglier. En 1994, la politique de diversification agricole a conduit à autoriser deux types d'élevage de sangliers : l'élevage A - de vrais sangliers (*Sus crofa*) - destiné aux lâchers de chasse et l'élevage B destiné à la boucherie. En raison d'un relatif vide juridique, de nombreux éleveurs destinent à la boucherie des bêtes issues d'un croisement entre un porc et un sanglier. Or, un tel hybride coûtant la moitié du prix d'un véritable *Sus crofa*, certains chasseurs peu scrupuleux n'hésitent pas à en acquérir pour des lâchers. Malheureusement, ces animaux ayant des comportements et des habitudes alimentaires proches de ceux du porc, ils recherchent leur nourriture n'importe où, à proximité des habitations comme dans les cultures. Cette situation motive le courroux des agriculteurs qui doivent faire face à des dégâts considérables. La solution ne consiste pas à indemniser des exploitants qui, dès le lâcher suivant, seront encore une fois victimes du manque d'éthique de certains chasseurs. Il est nécessaire de traiter le problème à sa source, en empêchant tout lâcher d'un animal hybride. Les associations de chasseurs de « grand gibier » demandent que chaque sanglier d'élevage soit marqué systématiquement de manière inamovible, indélébile et différente selon le type d'élevage (A ou B), en application de l'article R. 213-29 du code rural. Ce marquage, par exemple la pose de deux boucles à l'oreille, pourrait être effectué successivement par l'éleveur puis par un agent de service public chargé d'opérer un contrôle. Cette procédure correspondrait à une véritable immatriculation du sanglier et toute cession d'animaux devrait rendre compte des références de marquage. De cette manière, une fraude deviendrait presque impossible et les dégâts agricoles seraient réduits. En conséquence, il lui demande d'examiner ce dispositif, afin de lui faire connaître s'il n'est pas de nature à régler le problème soulevé par les exploitants agricoles et les chasseurs de grand gibier.

Texte de la réponse

Le décret n° 94-198 du 8 mars 1994 relatif aux établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibiers dont la chasse est autorisée a défini deux catégories d'établissements. D'une part, les établissements dits de catégorie A dont tout ou partie des animaux qu'ils détiennent sont destinés directement ou par leur descendance à être introduits dans la nature, et, d'autre part, les établissements dits de catégorie B dont tous les animaux ont une autre destination, notamment la production de viande. Ce décret prévoit la publication de deux arrêtés dont l'un concerne les caractéristiques auxquelles doivent répondre les établissements de catégorie A et tout particulièrement les modalités d'élevage, les règles sanitaires, les caractéristiques génétiques, morphologiques et éthologiques exigibles des animaux. L'autre projet d'arrêté concerne le marquage des animaux et prévoit un dispositif particulier d'identification pour les animaux détenus dans les établissements de catégorie B. Les sangliers d'élevage devront être des animaux d'espèce *Sus scrofa* de race pure, à 36 chromosomes non croisés avec des porcs domestiques. La sauvegarde de la pureté génétique des sangliers est en effet une nécessité écologique et économique. De plus, l'identification obligatoire des animaux permettra de contrôler la provenance des animaux. Seuls les sangliers identifiés issus des élevages de catégorie A pourront donc être introduits dans la nature. Ces nouvelles dispositions réglementaires doivent être

publiées dans les meilleurs délais et devront permettre de limiter les dégâts considérables occasionnés actuellement par les sangliers aux cultures agricoles et aux forêts.

Données clés

Auteur : [M. Maurice Janetti](#)

Circonscription : Var (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2431

Rubrique : Élevage

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 août 1997, page 2682

Réponse publiée le : 22 septembre 1997, page 3069